

L'an DEUX MIL DIX-HUIT, le VENDREDI 21 SEPTEMBRE, à 17 h 04, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en quatrième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 20 h 03).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil municipal. BÉLIM Audrey a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

ANNETTE Gilbert / LOWINSKY Jacques / ORPHÉ Monique (arrivée à 17 h 28 au Rapport n° 18/4-008) / MAILLOT Gérald / VÉLOUPOULÉ-MERLO Nalini / ADAME Brigitte / HOAREAU Jean-François / COUDERC Alain / FONTAINE Gabrielle / BELDA David / HOARAU Brigitte (arrivée à 17 h 18 au Rapport n° 18/4-003) / PESTEL René Louis / ISIDORE Marylise / DELORME Éric / ANDAMAYE Marie-Annick / KICHENIN Virgile / BOMMALAIS Geneviève / EUPHRASIE Didier / LESCAT Michel / SUDNIKOWICZ Christiane / ASSABY Maximilien / MARCHAU Jean-Pierre / MAMODE Nourjhan / CADJEE Ibrahim / HUMBLOT Nicole (arrivée à 17 h 15 au Rapport n° 18/4-002) / JAVEL François / FIDJI Jean-Claude / NAILLET Philippe / BARDINOT Sonia / BAREIGTS Éricka (arrivée à 17 h 19 au Rapport n° 18/4-003) / ARLANDON Corine / MÉLADE Thierry / SILOTIA William / BÉLIM Audrey / FOURNEL Dominique (arrivé à 17 h 47 au Rapport n° 18/4-016) / ANILHA Fernande / DOKI-THONON Lisianne / HUBERT Richenel / TÉCHER Régis / MOREL Jean-Jacques (arrivé à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004) / LATRA Sylvie / VITRY Faouzia / HO-SHING Cynthia (arrivée à 17 h 13 au Rapport n° 18/4-001)

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

Pour toute la durée de la séance

FRANÇOISE Gérard

CLAIN Claudette

CHOPINET Gérard

VOLIA-GARNIER Laetitia

par FONTAINE Gabrielle

par CADJEE Ibrahim

par SILOTIA William

par LOWINSKY Jacques

À partir de son départ à 18 h 42 au Rapport n° 18/4-031

JAVEL François

par LESCAT Michel

Pour toute la durée de la séance

DUCHEMANN Yvette

LOYHER Jeanne

ALI Laïnati

par HOAREAU Jean-François

par MAILLOT Gérald

par ARLANDON Corine

À l'arrivée de son mandataire à 17 h 21 au Rapport n° 18/4-004

LAGOURGUE Michel

par MOREL Jean-Jacques

Pour toute la durée de la séance

HOARAU Serge

par HUBERT Richenel

Les membres présents, au nombre de 43 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition du Maire, le Rapport n° 18/4-066 relatif à des changements de dénominations de voies a été inscrit en ordre du jour de séance complémentaire.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En application de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

ANNETTE Gilbert	(Président)	au titre du CCAS de Saint-Denis	Rapport n° 18/4-021
ANDAMAYE Marie-Annick	(délégués / Ville)		
BOMMALAIS Geneviève			
FONTAINE Gabrielle			
HOAREAU Jean-François			
LESCAT Michel			
MAMODE Nourjhan			
VITRY Faouzia			
HUBERT Richenel			
ASSABY Maximilien	(lien de parenté)	au titre de RUN Action	
EUPHRASIE Didier	(délégués / Ville)	au titre du SIDÉO	Rapport n° 18/4-042
MARCHAU Jean-Pierre			
LOWINSKY Jacques	- titulaires -		
MAILLOT Gérald			
KICHENIN Virgile			
BOMMALAIS Geneviève	- suppléants -		
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-045
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre du CAUE	
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-046
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-047
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-048
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	Rapport n° 18/4-049
KICHENIN Virgile	(délégué / Ville)	au titre de la SIDR	Rapport n° 18/4-051
(1) ARMAND Alain	(délégué / Département)		
MAILLOT Gérald	(lien de parenté)	terrains sur chemin Dufourg-les-Hauts à la Bretagne	Rapport n° 18/4-057
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-058
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
NAILLET Philippe	(élu délégué)	au titre du PRUNEL	Rapport n° 18/4-059
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	
(2) DUCHEMANN Yvette	(déléguée / Département)	au titre de l'ÉPFR	Rapport n° 18/4-063
NAILLET Philippe	(délégués / CINOR)		
(3) LOYHER Jeanne			
(4) FRANÇOISE Gérard			
(5) HOARAU Serge			
BELDA David	(délégué / Ville)	au titre de la SÉDRÉ	

CCAS... Centre communal d'Action sociale de Saint-Denis
 PRUNEL Projet de Rénovation urbaine Nord-Est-Littoral
 SIDR Société immobilière du Département de la Réunion
 ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion

SIDÉO Syndicat d'Exploitation d'Eau océanique
 CAUE Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement
 SÉDRÉ Société d'Équipement du Département de la Réunion
 CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion

(1) à (5) absent(e) à la séance

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20180921-184065-DE
 Date de télétransmission : 01/10/2018
 Date de réception préfecture : 01/10/2018

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

Élus	Horaires	Remarques
DOKI-THONON Lisianne	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HO-SHING Cynthia	arrivée à 17 h 13	au Rapport n° 18/4-001
HUMBLLOT Nicole	arrivée à 17 h 15	au Rapport n° 18/4-002
HOARAU Brigitte	arrivée à 17 h 18	au Rapport n° 18/4-003
BAREIGTS Éricka	arrivée à 17 h 19	au Rapport n° 18/4-003
MOREL Jean-Jacques	arrivé à 17 h 21	au Rapport n° 18/4-004
ORPHÉ Monique	arrivée à 17 h 28	au Rapport n° 18/4-008
FOURNEL Dominique	arrivé à 17 h 47	au Rapport n° 18/4-016
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 20 à 18 h 22	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-023
ARLONDON Corine	sortie de 18 h 20 à 18 h 27	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-024
BAREIGTS Éricka	sortie de 18 h 21 à 19 h 29	du Rapport n° 18/4-022 au Rapport n° 18/4-044
HO-SHING Cynthia	sortie de 18 h 42 à 18 h 59	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/3-035
HUBERT Richenel	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
TÉCHER Régis	sorti de 18 h 42 à 19 h 02	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-036
LOWINSKY Jacques	sorti de 18 h 44 à 18 h 54	du Rapport n° 18/4-031 au Rapport n° 18/4-033
CADJEE Ibrahim	sorti de 18 h 53 à 18 h 56	du Rapport n° 18/4-032 au Rapport n° 18/4-034
ANILHA Fernande	sortie de 18 h 56 à 19 h 01	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-036
LATRA Sylvie	sortie de 18 h 57 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-034 au Rapport n° 18/3-037
CADJEE Ibrahim	sorti de 19 h 00 à 19 h 03	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/4-038
ARLONDON Corine	sortie de 19 h 00 à 19 h 12	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-041
BARDINOT Sonia	sortie de 19 h 05 à 19 h 20	du Rapport n° 18/4-039 au Rapport n° 18/4-043
BELDA David	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
MÉLADE Thierry	sorti de 19 h 07 à 19 h 24	du Rapport n° 18/4-041 au Rapport n° 18/4-044
ANDAMAYE Marie-Annick	sortie de 19 h 07 à 19 h 30	du Rapport n° 18/4-035 au Rapport n° 18/3-045
ADAME Brigitte	sortie de 19 h 18 à 19 h 22	du Rapport n° 18/4-042 au Rapport n° 18/3-044
JAVEL François	parti à 18 h 42	au Rapport n° 18/4-031 (procuration à LESCAT Michel)
HUBERT Richenel	parti à 19 h 26	au Rapport n° 18/4-044

Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 28 SEPTEMBRE 2018 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 43 sur 55.

OBJET Répartition du produit des forfaits post-stationnement

Conformément à la Loi de Modernisation de l'Action publique territoriale et d’Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 instaurant la dépénalisation du stationnement payant sur voirie à compter du 1^{er} janvier 2018, le Conseil municipal a adopté par Délibération en séance du 23 septembre 2017 un forfait post-stationnement (FPS) pour paiement insuffisant ou non-paiement de la redevance de stationnement sur voirie. Pour rappel, le FPS remplace l’amende pénale forfaitaire en vigueur auparavant.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Perçu par la Ville, les modalités d’utilisation du FPS est régie par les textes juridiques encadrant la réforme du stationnement payant sur voirie.

Le cadre juridique

Le III de l'article L. 2333-87 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) prévoit que *le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la Commune, l'Etablissement public de Coopération intercommunale ou le Syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie.*

Hors Ile-de-France, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont perçues par la Commune, l'Etablissement public de Coopération intercommunale ou le Syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la Commune, à l'Etablissement public de Coopération intercommunale ou au Syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits de post-stationnement.

L'article R. 2333-120-18 du Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT précise que :

1. *Dans les Etablissements publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces Etablissements publics par les Communes ayant institué la redevance de stationnement. Une Délibération de l'Etablissement public détermine avant le 1^{er} octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19. Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une Commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectée lui est reversée par l'Etablissement public. Une partie des recettes peut participer au financement du coût de la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur voirie.*

2. *Dans les autres Etablissements publics à fiscalité propre, la Commune ayant institué la redevance de stationnement et l'Etablissement public signent une convention, avant le 1^{er} octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'Etablissement public de Coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Les Syndicats mixtes de transports urbains, relevant de l'article L. 5721-2, peuvent également percevoir une partie du produit de la redevance par convention avec leurs collectivités membres.*

Suivant la note de la Mission interministérielle pour la Décentralisation du Stationnement de février 2017, aux termes de ces dispositions, il en ressort que la convention signée pourra, le cas échéant, formaliser une absence de reversement de la Commune à l'EPCI, participant de ce fait, au principe de bonne administration.

La compétence voirie et parc de stationnement n'étant pas transférée de manière intégrale, la Ville de Saint-Denis est donc concernée par le 2^{ème} cas.

Etat des recettes et dépenses prévisionnelles

A titre indicatif, pour l'année 2018, les recettes escomptées seraient de l'ordre de 400 000 € et les dépenses engagées par la Ville pour la mise en œuvre des FPS de l'ordre de 500 000 €.

Compte tenu de la compétence de la Ville en matière de voirie et des dépenses relatives à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement, il est proposé que l'intégralité du produit annuel des FPS soit conservée par la Ville de Saint-Denis et qu'en cas de solde positif, après déduction des frais de mise en œuvre engagés par la Ville, celui-ci soit affecté à la réalisation des opérations de voirie.

Aussi je vous demande :

- d'approuver le principe de conservation de l'intégralité des produits issus des FPS et de son affectation ;
- d'approuver le principe du renouvellement tacite de la convention correspondante ;
- de m'autoriser à signer ladite convention jointe en annexe et tout document y afférent.

OBJET Répartition du produit des forfaits post-stationnement

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°18/4-065 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini - 2ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Aménagement / Développement Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le principe de conservation de l'intégralité du produit des forfaits post-stationnement (FPS) et de son affectation.

ARTICLE 2

Approuve le principe de reconduction tacite de la convention correspondante.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.



CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DU PRODUIT DES FORAITS POST-STATIONNEMENT

ENTRE :

La Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° XXX en date du 21 septembre 2018,

Ci-dénommée « la Commune »,

D'une part ;

ET :

La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion, établissement Public de Coopération Intercommunale, représentée par son Président Monsieur Gérald MAILLOT, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du bureau communautaire n° XXX en date du XXXX .

Ci-dénommée « la CINOR »,

D'autre part.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184065-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

PREAMBULE :

La dépenalisation et la décentralisation du stationnement, instaurées par la Loi de Modernisation de l'Action publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, confère aux collectivités territoriales à compter du 1^{er} janvier 2018, une nouvelle compétence permettant une gestion complète de leur politique de stationnement en fonction du contexte local.

Cette nouvelle disposition modifie donc la nature du caractère payant du stationnement. L'utilisateur ne règle plus un droit pour stationner mais une redevance d'occupation du domaine public.

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'amende pénale forfaitaire de 17 € est remplacée par un Forfait post-Stationnement (FPS) dont la base de calcul repose sur la durée maximale autorisée pour le stationnement.

Suivant la grille tarifaire fixée par délibération du conseil municipal du 23 septembre 2017, le montant maximum à payer pour un FPS est de 17 €.

Les modalités de répartition et d'utilisation du produit des FPS sont fixées par les textes juridiques encadrant cette réforme du stationnement payant sur voirie.

L'article L. 2333-87 du CGCT prévoit que *le produit des forfaits de post-stationnement finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation.*

L'article R. 2333-120-18 du décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie distingue 2 cas de figure :

- 1. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre exerçant l'intégralité des compétences en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et aires de stationnement et, pour la totalité des voies, de la voirie, les recettes issues des forfaits de post-stationnement sont reversées à ces établissements publics par les communes ayant institué la redevance de stationnement. Une délibération de l'établissement public détermine avant le 1er octobre de chaque année l'affectation de ces recettes à des opérations définies à l'article R. 2333-120-19. Lorsque la mise en œuvre de ces opérations est réalisée par une commune ayant institué la redevance, la part de recettes affectée lui est reversée par l'établissement public. Une partie des recettes peut participer au financement du coût de la mise en œuvre de la politique de stationnement payant sur voirie.*
- 2. Dans les autres établissements publics à fiscalité propre, la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1er octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des forfaits de post-stationnement reversée à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire. Les syndicats mixtes de transports urbains, relevant de l'article L. 5721-2, peuvent également percevoir une partie du produit de la redevance par convention avec leurs collectivités membres.*

Suivant la note de la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement de février 2017 il en ressort, *aux termes de ces dispositions, que la convention signée pourra, le cas échéant, formaliser une absence de reversement de la commune à l'EPCI, participant de ce fait, au principe de bonne administration.*

La compétence voirie et parc de stationnement n'étant pas transférée de manière intégrale, la Commune de Saint-Denis est donc concernée par le 2^{ème} cas.

Accusé de réception en préfecture
974-219740118-20180921-184085-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, pour l'année 2018, la répartition des recettes issues des forfaits post-stationnement (FPS) entre la Commune, qui institue la redevance de stationnement, et la CINOR au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT PREALABLE

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT PREVISIONNEL DES RECETTES ET DEPENSES

Article 3.a : Recette annuelle des FPS

L'estimation des recettes des FPS pour cette première année d'application, sera établie sur la base des recettes connues des mois précédant le mois d'octobre. Une moyenne mensuelle sera alors établie et appliquée aux autres mois de l'année en cours.

L'émission des avis de paiement des FPS ayant démarré courant mars 2018, la moyenne mensuelle reposera sur les mois d'avril à juin 2018.

Sur cette base, le montant prévisionnel des FPS pour l'année 2018 serait de l'ordre de 400 000 €

Article 3.b : Coûts de mise en œuvre des FPS

A titre indicatif, les différents postes de dépenses pour la Commune sont :

DESCRIPTIF DES POSTES DE DEPENSES
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) : <ul style="list-style-type: none">- logiciel « back-office » ;- portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ;- hébergement et maintenance
Acquisition initiale de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatibles à la réforme.
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).
Masse salariale affectée à la gestion des RAPO : agents de traitement et encadrement direct.
Gestion des contentieux : <ul style="list-style-type: none">- interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ;- masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct.- frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant.
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux
Actions de communication sur la réforme

Ces dépenses pour l'année 2018 seraient de l'ordre de 500 000 €.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184065-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

ARTICLE 4 : LE PRINCIPE DE NON REVERSEMENT

La Commune, compte tenu de sa compétence en matière de voirie et des dépenses engagées pour la mise en œuvre des forfaits post-stationnement conservera l'intégralité du produit annuel des FPS.

En cas de solde positif, après déduction des frais de mise en oeuvre, charge à la Commune d'affecter ces recettes aux opérations de voirie.

Le bilan réel des recettes et dépenses sera communiqué par la Commune à la CINOR au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 : DUREE ET PRINCIPE DE RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour la durée de l'exercice de l'année 2018.

Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année tant qu'aucune des parties n'en sollicite la révision.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code la Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention sera notifiée aux services concernés ainsi qu'au Comptable public.

Fait à Saint-Denis le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la Commune

Le Maire

Gilbert ANNETTE

Pour la CINOR

Le Président

Gérald MAILLOT

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20180921-184065-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018